

Arrêt

n° 305 679 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
avenue Louise 2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *locum tenens* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 1998, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 6 avril 2001, il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. De 2014 à 2022, le requérant a été condamné pénalement à plusieurs reprises, pour les faits et aux peines relevés dans l'acte attaqué.

1.3. Le 6 août 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le statut de réfugié.

1.4. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)¹.

1.5. Le 4 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Ces décisions ont été retirées, le 17 mars 2020.

Le 29 octobre 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

1.6. Le 5 janvier 2024, la partie défenderesse a pris

- un ordre de quitter le territoire, « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers le Congo »,
 - et une interdiction d'entrée, d'une durée de 10 ans,
- à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain.

La seconde décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède la moitié.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance. Fait pour lequel il a été condamné le 01.12.2014 par le Tribunal de police de Halle à une peine de 3 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, de rébellion. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 34 mois.
- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, de rébellion. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance, de vitesse hors agglomération et hors autoroute. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.04.2017 par le Tribunal de Police de Termonde à une peine de 2 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite sans avoir réussi les examens. Fait pour lequel il a été condamné le 31.05.2018 par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite sans avoir réussi les examens. Fait pour lequel il a été condamné le 13.03.2019 par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite sans avoir réussi les examens. Fait pour lequel il a été condamné le 08.08.2019 par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.10.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.
- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance, sans être titulaire du permis de conduire. Fait pour lequel il a été condamné le 09.03.2021 par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite sans être titulaire du permis de conduire, de stationnement sur une place réservé aux personnes handicapées. Faits pour lesquels il a été

¹ CCE, arrêt n° 241.859, rendu le 6 octobre 2020

condamné le 26.03.2021, sur opposition au jugement du 25.10.2019, par le Tribunal de police de Vilvorde à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance, en dépit d'une assurance de stationnement devant un accès carrossable. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021, sur opposition au jugement du 05.06.2018, par le Tribunal de police de Vilvorde à une peine de 6 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de rébellion, de coups à un officier ministériel, à un agent dépositaire de l'autorité publique ou à une personne ayant un caractère public. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.04.2021, sur opposition au jugement du 23.09.2020, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite sans être titulaire du permis de conduire, d'infraction à une déchéance du droit de conduire, de conduite d'un véhicule sans avoir réussi l'examen. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2021 par le Tribunal de police de Vilvorde à une peine de 1 an d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer sa fuite, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.07.2021 par la Cour d'Appel de Anvers à une peine de 7 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance, de conduite sans être titulaire du permis de conduire, de conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2021 par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement + 1 an d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance, de conduite sans être titulaire du permis de conduire, de conduite sans avoir réussi les examens. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.02.2022 par le Tribunal de police de Vilvorde à une peine de 6 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite sans être titulaire du permis de conduire, de conduite sans avoir réussi les examens. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.06.2022 par le Tribunal de police de Malines à une peine de 2 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de conduite sans avoir réussi l'examen, de conduite sans être titulaire du permis de conduire, de conduite en dépit d'une déchéance, de conduite en état non-assuré et avec un certificat de visite périmé, de dépassement par la gauche, pour en pas avoir réglé sa vitesse. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.10.2022 par le Tribunal de correctionnel de Bruxelles à une peine de 8 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à [...], le 14.03.2020 :

- Conduit un véhicule alors que l'analyse de l'air expiré mesurait une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse du sang indiquait une concentration d'alcool d'au moins 0,8 grammes par litre de sang, à savoir une concentration d'alcool de 0,69 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré ;
- Conduit malgré une déchéance prononcée à son encontre ;
- Conduite dans un lieu public un véhicule à moteur de la catégorie visée par la décision de retrait du droit de conduire ;
- Etant conducteur d'un véhicule à moteur sur la voie publique, conduit ce véhicule sans être titulaire du permis requis pour conduire ce véhicule, ou du certificat valable à ce titre ;
- En tant que conducteur d'un véhicule sur la voie publique qui, en dépassant un autre conducteur par la gauche, n'a pas repris sa position sur la droite dès qu'il a pu le faire sans objection, après avoir indiqué son intention au moyen des indicateurs de direction si le véhicule en était équipé ou, à défaut et si possible, d'un signe avec le bras, et/ou n'a pas fait cesser cette indication dès que le déplacement latéral a été effectué ;
- En tant que conducteur d'un véhicule sur une voie publique, n'ayant pas réglé sa vitesse comme l'exigeaient la présence d'autres usagers de la route, en particulier les plus vulnérables, les conditions météorologiques, le lieu, son encombrement, la densité du trafic, la visibilité, l'état de la route, l'état ou le chargement de son véhicule, de manière à ce que sa vitesse ne provoque pas d'accident ou ne gêne pas la circulation ;
- En tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule automoteur, mis ou laissé mettre en circulation ce véhicule automoteur sur des voies publiques ou sur des terrains, accessibles au public ou seulement à un certain nombre de personnes, qui ont le droit d'y pénétrer, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule automoteur peut donner lieu ait été couverte par une assurance conforme aux dispositions prévues par la loi, dont l'exécution n'a pas été suspendue

Attendu que les faits sont extrêmement graves et témoignent d'un manque total de sens de la sécurité, d'un mépris des réglementations et des décisions de justice et ne peuvent en aucun cas être tolérés. Les nombreux antécédents, y compris spécifiques, montrent également que ce dernier ignore manifestement le code de la route et n'a tiré aucune leçon de ses condamnations antérieures. Pire, il les ignore tout simplement. Malgré tous les avertissements et toutes les opportunités, l'intéressé ne s'est pas repenti et n'a pas changé d'attitude dans la circulation.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été rencontré le 17.11.2023 à la prison d'Ittre par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire «droit d'être entendu». L'intéressé a accepté de le compléter avec l'aide de l'agent de migration.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré avoir une copine sur le territoire. Il n'a pas donné d'informations la concernant. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour sur le territoire.

Il a notamment déclaré avoir toute sa famille sur le territoire à savoir sa maman, [...] (n°Evibel [...] - belge) ; deux frères ; quatre sœurs et une demi-sœur. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a également affirmé avoir deux filles en Belgique prénommées [X.] (inconnue des services de l'administration) et [Y.] (n°RN [...] - née le 12.02.2007 - belge). Elles seraient toutes les deux âgées de plus ou moins 17 ans.

Force est de constater que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son « attitude » est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à ses enfants.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il a déclaré ne pas souffrir d'une maladie l'empêchant de voyager mais a affirmé être suivi par un psychiatre.

Il a déclaré vouloir rester en Belgique car il aurait toujours vécu ici et ce, depuis ses trois ans. Toute sa famille serait en Belgique et il n'aurait rien au Congo à savoir aucun lien ni famille. Il a affirmé ne jamais y avoir été.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il avait obtenu le 27.04.2011 le statut de réfugié. Par décision du 06.08.2018, ce statut a été retiré à l'intéressé pour des raisons d'ordre public par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, décision qui lui a été notifiée le 08.08.2018.

Une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 04.12.2019 par le service de la protection internationale de l'Office des étrangers. L'intéressé a introduit le 02.01.2020 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°241.859 du 06.10.2020, ce recours a été rejeté par le Conseil du Contentieux.

Notons que l'intéressé avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril sa situation et ce, par son propre comportement. Il appert notamment du dossier de l'intéressé que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a affirmé que l'intéressé pouvait être refoulé vers le Congo ; que cette mesure d'éloignement était compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation

- des articles 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)
- et des articles 6 à 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle fait valoir ce qui suit:

« L'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 [précité] prévoit que délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des Étrangers qui exercent au minimum, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour interdire l'entrée pendant une durée

déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44 nonies ou de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980;

En l'espèce [la déléguée du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration] n'est pas conseiller ou membres du personnel du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de l'Office des étrangers de sorte que l'acte attaqué est pris par une personne incomptétente et par conséquent nul ».

2.2. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, et du principe de collaboration procédurale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de contradiction dans les motifs ».

Elle soutient, notamment, ce qui suit:

« [...] il n'apparaît pas de la décision que la partie adverse avance de très solides raisons pour justifier l'expulsion pour une durée de 10 ans, au regard de la longueur de son séjour en Belgique (depuis l'âge de 3 ans jusqu'à aujourd'hui) et en séjour légal de 1988 à 2018 et ce, en présence de sa famille belge. (parents, fratrie, enfants)

En effet, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée contestés semble davantage être une question d'opportunité permettant à l'État belge de contourner le consentement du requérant dans le cadre de la procédure de transfèrement comme expliqué ci-dessus. [...].

De plus, la partie adverse n'a pas tenu compte de la répercussion de ce renvoi durant 10 ans sur la famille belge du requérant. La Cour a clairement dit que l'expulsion porte atteinte non seulement aux droits de la personne expulsée mais aussi aux droits des membres de sa famille qui ne la suivront pas [...].

Pour rappel, en 1988, la mère du requérant est arrivée en Belgique avec son époux et tous leurs enfants. En 2021, l'un de ses fils s'est suicidé et son époux est décédé peu de temps après. Suite à ces événements douloureux, il est important pour la famille de rester unie. Le requérant reçoit la visite de ses frères et sœurs et de sa mère.

La séparation avec l'un de ses fils, pour de longues années (incarcération et interdiction d'entrée de 10 ans) serait un réel déchirement pour elle.

De plus, le requérant a eu 4 enfants en Belgique. Les 2 premiers enfants sont nés en 2004 lorsque le requérant était encore très jeune. Ils étaient jumeaux et ils souffraient de drépanocytose. Le premier est décédé à l'âge de 2 mois.

Ensuite, le requérant a eu deux filles nées en 2006 et en 2007. Après la séparation de leur parent, les trois enfants ont gardé des contacts avec leur père et dans la procédure contre la partie adverse en 2020, le requérant avait produit la preuve qu'il voyait régulièrement ses enfants et qu'il versait à leur mère une contribution alimentaire. La partie adverse avait reçu les actes de naissance des deux filles, le titre de séjour de l'aîné et le témoignage de la mère des enfants de sorte qu'elle ne peut ignorer ces faits.

Malheureusement, en 2020, le second jumeau est décédé de la drépanocytose à son tour à l'âge de 16 ans, ce qui a profondément anéanti le requérant qui s'est remis à boire. Bien que cela n'excuse pas son comportement, c'est la perte d'un deuxième enfant qui a entraîné les nouvelles condamnations devant le Tribunal de Police. Ce décès a aussi anéanti la mère de l'enfant et les deux sœurs. La séparation avec leur père pour de nombreuses années au Congo représenterait un nouveau coup dur.

Il n'apparaît pas dans la décision que la partie adverse ait réellement pris en compte ces éléments importants dans la vie du requérant et des membres de sa famille. [...].

Par conséquent, la partie adverse ne s'est donc pas livrée à un examen approfondi de la situation personnelle du requérant en violation des dispositions visées au moyen et notamment la vie privée du requérant et n'a pas soigneusement mis en balance les intérêts concurrents et pris en compte les critères établis dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences² stipule ce qui suit:

« § 1er. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour: [...]

3° interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; [...]

§ 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen

² et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers

d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1er, 1° à 6°. [...] ».

Le dossier administratif comporte un acte du Directeur général de l'Office des étrangers, établi le 15 mars 2021, par lequel il désigne l'attaché qui a signé l'acte attaqué, pour prendre des interdictions d'entrée de plus de 3 ans ou de 5 ans³.

Partant, le moyen manque en fait.

3.2.1. Sur le troisième moyen, aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit:

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »⁴.

3.2.2. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours ».

Elle a explicité ce qui suit:

- « un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public »,

- « Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité »,

- « Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »,

« Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...]»⁵.

La CJUE en a conclu que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »⁶.

Dans le même arrêt, elle a précisé ce qui suit:

- «la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée) »,

³ en application de l'article 74/11, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23

⁵ CJUE, arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52

⁶ *ibid.*, point 54

- « est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission»⁷.

La CJUE a ainsi considéré que « dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers»⁸.

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à 10 ans, après avoir relevé ce qui suit:

« Attendu que les faits sont extrêmement graves et témoignent d'un manque total de sens de la sécurité, d'un mépris des réglementations et des décisions de justice et ne peuvent en aucun cas être tolérés. Les nombreux antécédents, y compris spécifiques, montrent également que ce dernier ignore manifestement le code de la route et n'a tiré aucune leçon de ses condamnations antérieures. Pire, il les ignore tout simplement. Malgré tous les avertissements et toutes les opportunités, l'intéressé ne s'est pas repenti et n'a pas changé d'attitude dans la circulation.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

La motivation de l'acte attaqué, ayant mené à cette conclusion, permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public.

3.2.4. Toutefois, la conclusion selon laquelle « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* », ne permet pas de vérifier si et, le cas échéant, comment la partie défenderesse a procédé à une balance de proportionnalité entre la vie familiale du requérant, et la durée de l'interdiction d'entrée de dix ans lui infligée.

L'existence du lien familial entre le requérant et au moins un enfant mineur n'est pourtant pas contestée par la partie défenderesse.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans la situation particulière du requérant et étant donné ce lien familial, la partie défenderesse a délivré une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans, et non d'une durée inférieure.

L'appréciation selon laquelle « *le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son « attitude » est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à ses enfants* », ne suffit pas à cet égard. En effet, il s'agit tout au plus d'un jugement de valeurs émis par l'auteur de l'acte attaqué..

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante au regard du principe de proportionnalité.

3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit:

⁷ *ibid.*, points 59 à 62

⁸ *ibid.*, point 65

« L'interdiction d'entrée est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée et indique clairement les raisons pour lesquelles l'interdiction d'entrée a une durée de dix ans. En l'espèce, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision et elle ne se contente aucunement de renvoyer aux très nombreuses condamnations de la partie requérante.

[...]

La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 74/11 de la loi.

Par ailleurs, la partie défenderesse observe que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

4. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen

- est, dans cette mesure, fondé,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 5 janvier 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 21 mai 2024, par:

N. RENIERS,

présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS